

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLG FRANCE

23 rue d'Anjou
75008 Paris

Références : D2025-
Code AIOT : 0006520396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement OLG FRANCE implanté 2, impasse des Têtes de Chat à BREUILLET (91650), dont le siège social est localisé au 23, rue d'Anjou à PARIS (75008). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par télédéclaration du 23/01/2025, l'exploitant communique à l'administration la cessation complète de son activité classée au titre des ICPE sous la rubrique 1532 en date du 08/02/2025.

Conformément à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de mise en sécurité, dite ATTES SECUR.

L'inspection des installations classées n'ayant pas reçu cette attestation, elle réalise une inspection inopinée de l'ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLG FRANCE
- 2, impasse des Têtes de Chat 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006520396
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OLG FRANCE est une entreprise spécialisée dans la vente de produits bois (peints ou non) à destination des grandes surfaces, jardineries, paysagistes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Cessation d'activité - ATTES SECUR	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats faits lors de la visite inopinée du 28/10/2025 de l'établissement et les documents transmis par l'exploitant le 03/10/2025, la **mise en sécurité du site n'est pas finalisée**. L'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** pour mettre en sécurité le site et transmettre l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) à l'inspection des installations classées.

La cessation d'activité est réputée non achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>Conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>

Constats :

Contexte

Par télédéclaration du 23/01/2025, l'exploitant informe l'administration de la cessation complète de son activité classée au titre des ICPE sous la rubrique 1532 prévue le 08/02/2025.

En date du 22/09/2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser sous un délai de 15 jours l'avancement de la procédure de cessation d'activité.

Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant déclare que :

- l'activité d'OLG était le stockage et la redistribution de produits en bois pour l'aménagement du jardin,
- le repreneur des locaux est une société civile immobilière, CP IOS France SCI, sise 35, avenue Victor Hugo, 75016 Paris,
- une cuve enterrée de 1,5 m³ servant à l'approvisionnement en gasoil non routier (GNR) des chariots élévateurs a été neutralisée. L'exploitant fournit le rapport de contrôle d'étanchéité du réservoir, effectué par la société Procuves en date du 11/02/2025, confirmant que ce dernier est étanche. Il transmet également le certificat de conformité suite à la neutralisation, daté du 21/03/2025, confirmant que la cuve a été dégazée et neutralisée au sable ou la perlite.

Constats

Lors de la visite inopinée du 28 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate depuis l'extérieur du site que :

- Le bâtiment est placardé d'une enseigne OLG FRANCE,
- Aucun personnel n'est présent sur site,
- Le site est clôturé sur les limites visibles depuis la voirie (nord-est, sud-est et sud-ouest),
- Aucun stockage n'est présent au droit des surfaces extérieures,
- Un stockage sur palettes de bois, principalement de type contreplaqué (d'après étiquetage), est présent dans le hangar ouvert. Le stockage est estimé à environ 1000 m³,
- Le volucompteur de la distribution de GNR est présent.

(voir les planches photographiques en annexe)

Considérant les constats ci-dessus, la mise en sécurité du site n'est pas finalisée. Conformément à l'article L512-66-1 du code de l'environnement la cessation d'activité est réputée non achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour finaliser la mise en sécurité du site par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Evacuer le bois présent dans le hangar pour supprimer le risque d'incendie,
- Démanteler le volucompteur lié à la distribution de GNR (équipement abandonné, non purgé, contenant ou ayant contenu des hydrocarbures, considéré comme un déchet dangereux),
- S'assurer de l'absence de pollution en hydrocarbure au droit du volucompteur et à proximité de la cuve.

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

De plus, l'exploitant devra justifier la raison pour laquelle la cuve à GNR et les canalisations afférentes, considérées comme des déchets, n'ont pas été extraites et éliminées en filière agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité – ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Autre, ATTES SECUR

Prescription contrôlée :

Article R512-66-1 III :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'installation relevant d'une rubrique inscrite à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de mise en sécurité, dite ATTES SECUR, produite par un bureau d'études certifié selon la norme NF X31-620.

Par courriel du 22/09/2025, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de transmettre une ATTES SECUR.

A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis d'ATTES SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, l'attestation de mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

Fiche de constats N°1



Hangar_OLG_angle ouest



Hangar_OLG_façade_sud_est



Bureaux_façade_sud_ouest



Aire_distribution_GNR_avec_volucompteur



Détail_stockage_1



Détail_stockage_2



Détail_stockage_3



Détail_stockage_4